



Association Unis avec le Togo (UAT)

STATUTS

Article 1 : Fondation, durée

Il a été créé en date du 13 décembre 1997 une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dénommé « **ASSOCIATION UNIS AVEC LE TOGO** », en abrégé « **UAT** ».

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts de promouvoir un développement réel et durable sur les plans éducatifs, culturels, sanitaire et agricole.
Elle est apolitique et sans appartenance religieuse.

Article 3 : Objectifs

L'UAT voudrait par ses actions atteindre les objectifs suivants :

- Encourager l'initiative personnelle, collective et locale,
- Encourager l'activité agricole, base de l'essor économique de nos pays, respectueuse de l'environnement,
- Promouvoir les actions sociales, en matière d'éducation, de formation professionnelle
- Lutter contre le chômage sous toutes ses formes,
- Constituer un cadre de réflexion sur les entraves au développement,
- Promouvoir la culture de développement,
- Soutenir moralement, matériellement et financièrement les enfants démunis, déshérités et orphelins
- Sensibiliser et informer les enfants sur le VIH-SIDA
- Favoriser un inter-échange entre les organisations sur le plan national, continental et mondial afin d'acquérir des connaissances et expériences

Article 4 : Moyens d'actions

Pour atteindre ses buts et objectifs l'association Unis Avec le Togo(UAT) entend intervenir par les moyens suivants :





- Elaboration et exécution des projets économique et sociaux en faveur des populations cibles,
- Formulation des recommandations aux décideurs politiques et économiques.
- Organisation des journées de sensibilisation, des ateliers de formation, des conférences, des colloques, des forums et stages professionnels,
- Mener des actions socioculturelles.
- Création d'un centre de conseil et d'appui aux jeunes pour la création et la recherche d'emplois,
- Recherche de financement pour les projets d'initiative communautaire,
- Collaboration avec les autres associations de développement et les institutions publiques et privées, nationales ou internationales.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse du président à Puidoux, C/o Eklou Koffi Elikplim Chemin de Publoz 13, 1070 Puidoux. Sa durée est illimitée. Il pourra être transféré par simple décision du comité dans toute autre localité.

Article 6 : Admission et Membre

A-Est membre, toute personne physique ou morale adhérant aux objectifs et qui en fait la demande

B- Les membres de l'association se composent comme suite :

- Membres Fondateurs
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs

Article 7 : Les membres fondateurs

Les Membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'Association. Ils sont membres du bureau avec ou sans fonction particulière ; ils peuvent assister à toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Les membres fondateurs : Monsieur Henri Supplicity, Monsieur David Simoné et Monsieur Koffi Elikplim Eklou

Article 8 : Les membres bienfaiteurs

Est Membre Bienfaiteur toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle égale ou supérieure à la cotisation des membres actifs.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Ils ont voix délibérative.





Les Membres Bienfaiteurs perdent cette appellation lorsqu'ils cessent leurs activités. Ils redeviennent alors Membres Actifs. Ils ne sont pas dispensés de cotisation.

Article 9 : Les membres actifs

Est Membre Actif toute personne qui participe à la vie de l'association. Il verse la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire. Le Membre Actif participe aux Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire avec voix délibérative.

Le comité peut nommer des membres correspondants à l'étranger.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée sous forme écrite au président;
- b) le décès;
- c) l'exclusion prononcée par le comité, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La radiation ne délie pas le membre de ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations mensuelles;
- b) des dons et subventions éventuels;
- c) du produit de la fortune.

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le comité.

A. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) élection du président et des membres du comité;
- b) nomination du ou des vérificateurs des comptes;
- c) approbation des comptes;





- d) fixation des cotisations mensuelles et/ou annuelles;
- e) adoption et modification des statuts.

L'assemblée se réunit ordinairement au moins une fois par an. Elle peut être convoquée extraordinairement par le comité ou si un cinquième des membres le demande, dans le plus bref délai utile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage, sauf dans les élections où le sort décide.

Le vote se fait à main levée, excepté si l'assemblée en décide autrement. Les élections ont lieu au bulletin secret, si la demande en est faite.

B. Comité

Un comité, formé de 3 à 5 membres, administre l'Association. Il s'organise librement. Ses membres et le président sont élus pour un (1) an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.

Article 13 : Comptes

Les comptes sont soumis par le trésorier / la trésorière, au nom du comité, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les vérificateur(s) des comptes présent(ent) un rapport à l'assemblée générale. Celle-ci donne décharge au comité.

Article 14 : Vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale élit chaque fois pour la durée d'un exercice annuel deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Ils examinent le compte annuel et la tenue des registres de l'association.

Article 15 : Responsabilité

L'Association ne répond de ses dettes que sur son patrimoine.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association.

L'Association est représentée par le comité. Elle est engagée par la signature du président / la présidente. Pour l'émission de chèques postaux, la seule signature du président ou du trésorier est suffisante.

Article 16 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par écrit, au moins quinze jours à l'avance, par le comité ou un cinquième des membres.

La majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale est requise.





Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée convoquée à cet effet et à la majorité des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution sera portée à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée et devra être approuvée par les deux tiers des membres présents.

L'assemblée qui vote la dissolution décide à la majorité simple l'affectation des actifs de l'Association qui seront utilisés à des fins analogues aux buts de l'Association.

Article 18 : Dispositions finales.

Toute disposition qui ne figure pas aux précédents statuts, sera reportée au Règlement intérieur qui en aucun cas, ne doit être contraire aux dispositions des présents statuts.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les membres fondateurs.

Les révisions des statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale. Ils ont été rédigés pour la première fois le 13 décembre 1997, revus lors de l'A.G. du 09.09.2009 et modifié lors de l'A.G. extraordinaire 26 juin 2016.

Statuts adoptés en séance constitutive le 26 juin 2016 à Puidoux.

Signature du président

